



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté temporaire n° AT / 0713 / 2023
portant réglementation de la circulation**

PROMENADE DE POLANGIS ET QUAIS GALLIENI, LUCIE, DU VIADUC ET VICTOR-HUGO

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : suspension annuelle de la fermeture dominicale des bords-de-Marne pendant la période hivernale.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^e partie, *Signalisation temporaire*,

VU l'arrêté permanent n° AD/41/2006, en date du 15/12/2006, de M. le Maire de Champigny-sur-Marne, relatif à la *Fermeture des quais à toute circulation motorisée, sauf aux riverains munis de badge « original » et aux véhicules de premiers secours, tous les dimanches, de 10 h 00 à 18 h 00 à l'heure d'été et de 10 h 00 à 17 h 00 à l'heure d'hiver*,

VU l'arrêté permanent n° AP / 0003 / 2023, en date du 09/02/2023, relatif à la *réglementation de la circulation des voies classées en « zone 30 »*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réduction des activités de plein air, la fermeture dominicale des bords-de-Marne doit être suspendue pendant la période hivernale **PROMENADE DE POLANGIS ET QUAIS GALLIENI, LUCIE, DU VIADUC ET VICTOR-HUGO**,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 13/11/2023, et jusqu'au 24/03/2024 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent **PROMENADE DE POLANGIS ET QUAIS GALLIENI, LUCIE, DU VIADUC ET VICTOR-HUGO**, les dimanches, 24h/24 :

- la circulation de tout véhicule motorisé est autorisée et limitée à 30 km/h ;

- le « pass bord-de-Marne » destiné aux riverains résidant sur ces voies, et n'ayant pas d'accès à leur propriété par les voies adjacentes, n'est pas obligatoire pendant cette période.

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 10/11/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS